



Ordonnance de télécom CRTC 2013-510

Version PDF

Ottawa, le 24 septembre 2013

1. Le Conseil **approuve provisoirement** les pages de tarif proposées dans la demande tarifaire suivante. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées¹ dans les 10 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le Conseil traitera la demande d'entérinement formulée dans cette demande, ainsi que toute autre question liée à cette demande, au besoin, dans une ordonnance ultérieure.

Demandeur	Avis de modification tarifaire	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur
Bell Canada	929 (TSN)	le 5 septembre 2013	le 24 septembre 2013

Secrétaire général

¹ Les pages de tarif modifiées peuvent être déposées auprès du Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.